



Municipalité de Rivière-Bleue

MRC de Témiscouata
32 des Pins Est
Rivière-Bleue, (Québec)
G0L 2B0

Téléphone : (418)893-5559

Télécopieur : (418)893-5530

Courrier électronique : riviere_bleue@hotmail.com

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VEHICULES OUTILS

Démarche	Date
Avis de motion donné le	4 mars 2002
Règlement adopté le	2 avril 2002
Appui des municipalités où le projet à des incidences	
▪ Saint-Eusèbe	2 avril 2002
▪ St-Marc-du-Lac-Long	Refuse 9 avril 2002
▪ Pohénégamook	4 mars 2002
▪ Saint-Elzéar	4 mars 2002
Publication du règlement	4 avril 2002
Envoi au MTQ	21 mai 2002
Modifications au texte du règlement et à la cartographie	9 septembre 2002
Approbation du règlement par le ministère des Transports	23 septembre 2002
Publication du règlement le	
Entrée en vigueur le	

Claude A Dubé, secrétaire trésorier

Fernand Morin, maire



Municipalité de Rivière-Bleue

*MRC de Témiscouata
32 des Pins Est
Rivière-Bleue, (Québec)
G0L 2B0*

*Téléphone : (418)893-5559
Télécopieur : (418)893-5530
Courrier électronique : riviere_bleue@hotmail.com*

Règlement numéro 2002-220

AVIS DE MOTION

REGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VEHICULES OUTILS

Je, soussignée, Marie-Pier Gagnon, conseillère, donne avis, par les présentes, qu'il sera présenté à une prochaine assemblée de ce conseil, un règlement portant le numéro 2002-220 ayant pour objet l'adoption par ce conseil d'un règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sur certaines voies de circulation de la municipalité.

..... , conseillère

Donné à Rivière-Bleue, lors de la séance régulière du conseil municipal du 4 mars 2002

Claude A Dubé, secrétaire trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2002-220 RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5^e de l'article 626 du *Code la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 4 mars 2002 par la conseillère Madame Marie-Pier Gagnon ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Monsieur la conseillère Madame appuyé par le conseiller Monsieur la conseillère Madame et le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- **Camion** : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux ;
- **Véhicule outil** : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h ;
- **Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3.- CHEMINS INTERDITS DE CIRCULATION LOURDE

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- a) Rue de Pied-du-Lac nord
(à partir de l'intersection de la route 232 à la limite du territoire avec la Municipalité de St-Eusèbe) ;
- b) Rue des Peupliers Ouest
(à partir de l'intersection de la route 289, à la limite du territoire avec la Municipalité de Pohénégamook) ;
- c) Rang St-Hilaire
(à partir de l'intersection de la route 289, à la limite du territoire avec la Municipalité de St-Elzéar) ;
- d) Rue Corbin
(à partir de l'intersection de la rue de Pied-du-Lac, mentionnée en a), à la limite du territoire avec la Municipalité de St-Marc-du-Lac-Long) ;

ARTICLE 4.- TOLÉRANCE

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5.- ZONE DE CIRCULATION

A moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs, qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6.- INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C24.1).

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Le règlement est accepté

Claude A Dubé, secrétaire trésorier

Fernand Morin, maire

La proposition est acceptée à

Adopté à Rivière-Bleue, ceième jour du mois de de l'an 2002.



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Rivière-Bleue

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, Claude A Dubé, secrétaire trésorier de la susdite municipalité,

QUE :

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-220

Le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue a adopté lors de la séance régulière du 2 avril 2002, le règlement numéro 2002-220 RELATIF A LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VEHICULES OUTILS

Les buts du règlement sont :

- de décréter la circulation de véhicules lourds et de véhicules outils sur certains rues du réseau routier municipal ;
- d'appliquer une tolérance pour certains véhicules ayant une autorisation spéciale de circuler ;
- de décréter des amendes pour toute contravention audit règlement

QUE le règlement numéro 2002- 220 a reçu l'appui des Municipalités avoisinantes dont les chemins sont touchés par cette réglementation ainsi que l'approbation du ministre des Transports du Québec le2002.

QUE le règlement numéro 2002-220 entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

QUE toute personne intéressée peut consulter ledit règlement en se présentant au bureau de la Municipalité, au 32 des Pins Est, Rivière-Bleue, du lundi au vendredi, pendant les heures de bureau.

Donné à Rivière-Bleue, ce ième jour du mois de 2002.

Claude A Dubé, secrétaire trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 419- 420 Code municipal)

Je, soussigné, Claude A Dubé, secrétaire trésorier, résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre ... et ... heures, leième jour du mois de de l'an deux mille deux, à chacun des endroits suivants, savoir : à proximité de la porte de l'église catholique, dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce jour du mois de de l'an deux mille deux.

Secrétaire

trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-220		
RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMION ET DES VÉHICULES OUTILS		
Description	Responsable	Date de réalisation
Consulter les municipalités avoisinantes pour connaître si elles ont des chemins avec des interdictions pour les véhicules lourds et les véhicules outils	Clément Ouellet	5 mars 2002
Indiquer les chemins interdits à la circulation des camions et des véhicules outils	Clément Ouellet	5 mars 2002
Obtenir une résolution d'appui du conseil municipal de <ul style="list-style-type: none"> ▪ Saint-Eusèbe ▪ Saint-Marc-du-Lac-Long ▪ Pohénégamook ▪ St-Elzéar visées par les incidences du règlement	Claude A Dubé Claude A Dubé Claude A Dubé Claude A Dubé	2 avril 2002 9 avril 2002 4 mars 2002 4 mars 2002
Fournir une carte ou un plan détaillé indiquant le type et l'emplacement de la signalisation routière sur les chemins interdits à la circulation visée	Clément Ouellet	10 avril 2002
Prévoir sur un plan que chaque chemin ou partie de chemin interdits donne une zone de circulation interdite	Clément Ouellet	10 avril 2002
Adresser au directeur territorial du MTQ la demande d'approbation du règlement après lui avoir présenté un projet préalable	Claude A Dubé	21 mai 2002
Approbation du règlement par le MTQ	Yvon Lavoie	
Publication du règlement	Claude A Dubé	
Après approbation par le MTQ du règlement, installation de la signalisation appropriée	Clément Ouellet	



Municipalité de Rivière-Bleue

MRC de Témiscouata
32 des Pins Est
Rivière-Bleue, (Québec)
G0L 2B0

Téléphone : 418-893-5559

Le 21 mai 2002

Monsieur Yvon Lavoie
Ministère des Transports du Québec
92, 2^{ième} rue Ouest
Bureau 101
Rimouski (Québec)
G5L 8E6

Objet : Règlement relatif à la circulation
des camions et des véhicules outils

Monsieur,

Les membres du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue me prient de vous transmettre copie d'un règlement adopté lors de la séance du 2 avril dernier concernant le sujet mentionné en exergue.

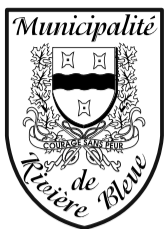
Le but visé par l'adoption de cette réglementation est de minimiser les bris et, de ce fait même, les coûts reliés à l'entretien et la réparation des chemins.

La Municipalité vous déposé copie de cette nouvelle réglementation pour considération et approbation.

Recevez Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire trésorier

Claude A Dubé



**Extrait du procès-verbal
de la séance régulière du 4 mars 2002**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance régulière du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, tenue le quatrième jour du mois de mars de l'an deux mille deux, à vingt heures et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Fernand Morin, et les conseillers suivants :

Mesdames Marie-Pier Gagnon, France Bouchard, Messieurs Claude H Pelletier, Paul-Henri Lévesque et Hermann Fortin.

Monsieur Claude A Dubé, secrétaire trésorier, assiste à la séance.

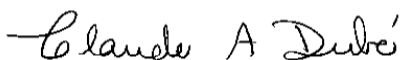
**02-03-093 AVIS DE MOTION - REGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VEHICULES
OUTILS SUR CERTAINES VOIES DE CIRCULATION DE LA MUNICIPALITE**

Madame Marie-Pier Gagnon, conseillère, donne avis qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil, un règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sur certaines voies de circulation de la municipalité.

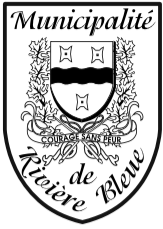
(SIGNÉ) Fernand Morin, maire
(SIGNÉ) Claude A Dubé, secrétaire trésorier

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

CD/dsp


Claude A Dubé, secrétaire trésorier

Daté à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de mars 2002.
Donné à Rivière-Bleue, ce vingt et unième jour du mois de mai 2002.



**Extrait du procès-verbal
de la séance régulière du 2 avril 2002**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance régulière du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, tenue le deuxième jour du mois d'avril de l'an deux mille deux, à vingt heures et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Fernand Morin, et les conseillers suivants :

Mesdames Marie-Pier Gagnon, France Bouchard, Linda Migneault, Messieurs Claude H Pelletier, Paul-Henri Lévesque et Hermann Fortin.

Monsieur Claude A Dubé, secrétaire trésorier, assiste à la séance.

02-04-122 RÈGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VEHICULES OUTILS SUR CERTAINES VOIES DE CIRCULATION DE LA MUNICIPALITE

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 2002-220
RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS**

ATTENDU QUE le paragraphe 5^e de l'article 626 du *Code la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 4 mars 2002 par la conseillère Madame Marie-Pier Gagnon ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Madame Marie-Pier Gagnon et le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- **Camion** : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux ;
- **Véhicule outil** : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h ;
- **Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3.- CHEMINS INTERDITS DE CIRCULATION LOURDE

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- a. Rue de Pied-du-Lac nord
(à partir de l'intersection de la route 232 à la limite du territoire avec la Municipalité de St-Eusèbe)
;
- b. Rue des Peupliers Ouest
(à partir de l'intersection de la route 289, à la limite du territoire avec la Municipalité de Pohénégamook) ;
- c. Rang St-Hilaire
(à partir de l'intersection de la route 289, à la limite du territoire avec la Municipalité de St-Elzéar)

;

ARTICLE 4.- TOLÉRANCE

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5.- ZONE DE CIRCULATION

A moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs, qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6.- INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C24.1).

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

(SIGNÉ) Fernand Morin, maire (SIGNÉ) Claude A Dubé, secrétaire trésorier

La proposition est acceptée à l'unanimité

(SIGNÉ) Fernand Morin, maire (SIGNÉ) Claude A Dubé, secrétaire trésorier

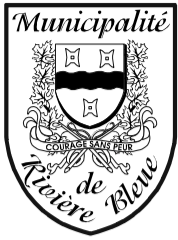
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



CD/dsp

Claude A Dubé, secrétaire trésorier

Daté à Rivière-Bleue, ce troisième jour du mois d'avril 2002.
Donné à Rivière-Bleue, ce vingt-unième jour du mois de mai 2002.



Municipalité de Rivière-Bleue

MRC de Témiscouata
32 des Pins Est
Rivière-Bleue, (Québec)
G0L 2B0

Téléphone : 418-893-5559

Le 9 septembre 2002

Madame Chantal Jacob
Ingénieure
Ministère des Transports du Québec
92, 2^{ième} rue Ouest
Bureau 101
Rimouski (Québec)
G5L 8E6

Objet : Règlement relatif à la circulation
des camions et des véhicules outils

Madame,

Tel que convenu lors de notre conversation téléphonique de ce jour, je vous transmets cinq (5) copies du règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils, adopté par les membres du conseil municipal, lors de la séance du 2 avril dernier, pour considération, approbation et diffusion auprès des autorités concernées.

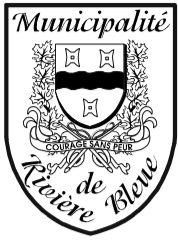
Le but visé par l'adoption de cette réglementation est de minimiser les bris sur les chemins à la charge de la Municipalité et, de ce fait, les coûts reliés à leur entretien et leur réparation.

Pour toute information concernant le projet, vous pouvez contacter notre directeur des services techniques, Monsieur Clément Ouellet, au numéro de téléphone (418) 893-5559, qui se fera un plaisir de répondre à vos interrogations et prendre en note vos commentaires et /ou observations.

Recevez Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire trésorier

Claude A Dubé



Municipalité de Rivière-Bleue

MRC de Témiscouata
32 des Pins Est
Rivière-Bleue, (Québec)
G0L 2B0

Téléphone : 418-893-5559

Le 23 septembre 2002

Madame Chantal Jacob
Ingénieure
Ministère des Transports du Québec
92, 2^{ième} rue Ouest
Bureau 101
Rimouski (Québec)
G5L 8E6

Objet : Correction au règlement relatif à la circulation
des camions et des véhicules outils et à la cartographie

Madame,

Tel que discuté lors de notre conversation téléphonique du jeudi 19 septembre dernier, je vous transmets cinq (5) copies après corrections de la page 2 du règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils, ainsi que cinq (5) nouvelles cartes indications les panneaux de circulation qui seront implantés dans les rues où ce règlement sera en application.

Les membres du conseil ont accepté d'apporter, à l'article 3, les modifications proposées à l'appellation des routes pour correspondre aux appellations en vigueur au ministère. Le texte original du règlement, adopté à la séance du 2 avril 2002, a été corrigé pour correspondre aux modifications apportées.

Recevez Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire trésorier

Claude A Dubé